

# TAXE DE SÉJOUR - 2026

**La taxe de séjour** est entièrement destinée à favoriser la fréquentation et l'accueil touristique sur le territoire.

Cette taxe est collectée par les hébergeurs pour le compte de la commune de LANDRY, auprès de tous les touristes en séjour à titre onéreux sur le territoire communal. La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L.2333-46 du Code des Collectivités Territoriales.

Elle inclue une taxe additionnelle départementale de 10%.

**Les personnes exonérées sont :**

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Commune de Landry
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit.

## TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

(Taxe additionnelle départementale inclue)

Délibération n°2025.49 en date du 30 Juin 2025

Catégorie d'hébergement	Tarif retenu (dont 10% département)
Palaces	5,39€
Hôtel 5*, Meublé 5*, Résidences de tourisme 5*	3,96€
Hôtel 4*, Meublé 4*, Résidences de tourisme 4*	2,86€
Hôtel 3*, Meublé 3*, Résidence de tourisme 3*	1,87€
Hôtel 2*, Meublé 2*, Résidence de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 *	1.10€
Hôtel 1*, Meublé et Résidence de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3* Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.88€
Terrains de camping et de caravanning classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.66€
Terrain de camping et de caravanning classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0.22€
Tout hébergement non classé ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	5,50% du coût de la nuitée par pers. (hors charge), plafonné à 5.39€

Périodes de perception, déclaration, paiement :

- Du **1<sup>er</sup> Janvier au 30 Avril** : déclaration et paiement avant le **31 Mai**
- Du **1<sup>er</sup> Mai au 31 Août** : déclaration et paiement avant le **30 Septembre**
- Du **1<sup>er</sup> Septembre au 31 Décembre** : déclaration et paiement avant **le 31 Janvier de l'année suivante**